

A Mesdames et Messieurs les Président
et Conseillers composant le Tribunal
administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV,
TOULOUSE.
Tél. : 05-62-73-57-57.

N° 04 2504 (n°de votre dossier déposé au Tribunal Administratif)

MEMOIRE EN REPLIQUE

POUR : Monsieur FEAU Henri
23, chemin de Borde Rouge
31320 AUZEVILLE TOLOSANE
Tel : 05 61 75.74.86

CONTRE : L'Institut National de Recherche Agronomique (INRA)
147, rue de l'Université
75338 Paris cedex 07

Les observations en défense présentées par l'Institut National de la Recherche Agronomique soulèvent de la part de l'exposant (e) les observations suivantes :

1. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

En premier lieu, l'INRA soulève une fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la requête.

Une telle fin de non recevoir n'est tout simplement pas sérieuse.

Il n'est pas contesté que la requête doit être formée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Contrairement à ce que tente de soutenir l'INRA, l'agent n'a pas formé un recours à l'encontre de l'arrêté portant son reclassement dans le corps des assistants ingénieurs, mais bien à l'encontre de l'arrêté d'avancement d'échelon qui lui a été notifié le **31/08/2001 date de notification de votre dernier échelon**.

En second lieu, l'INRA considère que la requête de l'agent doit être déclarée irrecevable à défaut pour ce dernier de pouvoir justifier d'un intérêt à agir.

Plus précisément, l'INRA considère que la décision attaquée ne constitue pas une décision faisant grief.

Une telle fin de non-recevoir doit être écartée.

Certes, c'est bien de la lésion d'un intérêt qu'un requérant tire le titre juridique qui l'habilite à saisir le Juge.

C'est ainsi que le Juge va exclure l'intérêt de candidats à un concours à demander l'annulation de ce dernier s'ils ont renoncé à prendre part aux épreuves et que cette renonciation n'est imputable aucunement à l'administration ou au jury (voir en ce sens un arrêt du CE du 22/11/1986, Mme Simonet, Rec. p. 577).

Mais au cas précis, il semble délicat de prétendre que le requérant n'est pas lésé.

On le sait, une décision d'avancement d'échelon peut tout à fait être préjudiciable, dès lors qu'elle est intervenue à une date postérieure à celle à laquelle elle devait intervenir. Une telle illégalité peut ainsi donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts (voir en ce sens CE, 27 juillet 2005, Req n°269931).

De la même manière, une décision d'avancement d'échelon peut faire grief dès lors qu'elle est fondée sur des dispositions illégales.

C'est justement parce que Monsieur **Feau** n'a pas pu bénéficier des mêmes modalités de reclassement que celles dont les agents promus après le 1^{er} août 1994 ont pu bénéficier, que ce dernier a intérêt à agir à l'encontre des décisions relatives à sa carrière.

Cette fin de non recevoir devra donc être écartée.

2. SUR LE FOND

En premier lieu, l'INRA considère que l'exception d'illégalité tirée du décret du 1^{er} février 2002 n'est pas recevable.

Plus précisément, l'INRA fait valoir que la décision attaquée ne constitue pas une mesure d'application du décret dont l'illégalité est invoquée par voie d'exception.

Elle en déduit que l'exception d'illégalité ne peut pas être recevable.

Une telle argumentation n'est pas fondée.

Il n'est pas contesté que pour obtenir une annulation d'une décision individuelle pour cause d'illégalité réglementaire, la décision dont l'annulation est demandée doit constituer une mesure d'application de celle dont l'illégalité est invoquée par voie d'exception.

Or l'INRA tente de démontrer que cette condition n'est pas remplie dans la mesure où la décision attaquée serait l'arrêté portant reclassement de l'agent dans le corps des assistants ingénieurs et qu'une telle mesure n'est pas intervenue en application du décret du 1^{er} février 2002.

De telles observations sont totalement erronées.

En effet, l'agent n'a pas entendu obtenir l'annulation de la décision le nommant dans le corps des assistants ingénieurs, mais bien l'annulation qui lui a été notifiée le **31/08/2001 (date de notification de votre dernier échelon)** relative à son avancement d'échelon.

Or c'est bien sur le fondement du décret du 1^{er} février 2002 que cette décision relative à sa carrière a été édictée.

Plus précisément, si l'agent ne bénéficie pas des mêmes modalités de reclassement et, par là même ne peut pas prétendre au même avancement que les agents promus à partir du 1^{er} août 1994, un tel préjudice résulte directement de l'article 119 du décret du 1^{er} février 2002.

La décision attaquée peut donc bien être regardée comme un acte d'application du décret du 1^{er} février 2002 et par conséquent l'exception d'illégalité dudit décret est recevable.

Enfin, l'INRA prétend que la rétroactivité du décret du 1^{er} février 2002 est légale dès lors que ce texte se rattacherait, selon les observations en défense de l'Institut, à l'application des accords Durafour.

Une telle argumentation n'est pas fondée.

Comme nous l'avions indiqué dans nos précédentes écritures, pour pouvoir être considéré comme légalement rétroactif, le décret du 1^{er} février 2002 devait avoir été pris pour l'application de l'accord Durafour du 9 février 1990.

Or le plan Durafour a fixé, de façon générale, la durée du plan à sept ans, à compter du 1^{er} août 1990.

Il en résulte que le décret du 1^{er} février 2002 ne peut être regardé comme pris pour l'application de l'accord Durafour au sens de l'article 25 de la loi du 25 juillet 2004 sauf à démontrer qu'une disposition particulière de l'accord ou une autre loi serait intervenue pour prolonger la durée du plan s'agissant du reclassement des corps de fonctionnaires des EPST.

Or, à défaut de pouvoir justifier l'existence d'une telle mesure qui aurait prolongé la durée du plan, l'INRA fait valoir que le décret a été pris pour compenser les effets d'un décret lui-même intervenu en application du plan Durafour.

Il en déduit que le décret du 1^{er} février 2002 peut être considéré **comme se rattachant** à l'application des accords Durafour.

Une telle argumentation n'est tout simplement pas sérieuse.

Nous l'avons vu, un acte réglementaire ne peut, en principe, être rétroactif.

Le principe de non rétroactivité des actes administratifs étant d'ailleurs un principe général du droit, il ne peut y être dérogé que par une disposition législative (**voir décision du Conseil Constitutionnel du 26/06/1969, Protection des sites, décision n° 69-55 et décision du Conseil Constitutionnel du 24/10/1969, Frais de scolarité à l'Ecole Polytechnique, décision 69-57**).

Et c'est la raison pour laquelle, le Juge opère une interprétation très stricte des dispositions législatives autorisant la rétroactivité des actes (**voir CE, Sect., 29/01/1971, Emery, Rec. p. 80**).

Au cas précis, une interprétation stricte des dispositions de la loi du 25 juillet 1994, laquelle prévoit que : *"les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations conclu le 9 février 1990 peuvent prendre effet à une date antérieure à leur publication"*, ne permet pas de retenir l'argumentation de l'INRA.

En effet, à défaut de pouvoir justifier de l'intervention d'une mesure qui aurait prolongé le plan Durafour fixé à sept ans, le décret ne peut donc être regardé comme ayant été édicté pour l'application de l'accord Durafour au sens de l'article 25 de la loi du 25 juillet 1994.

Il en résulte que la rétroactivité du décret est illégale.

PAR CES MOTIFS

Monsieur **Feau** conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de céans :

D'ANNULER la décision en date du **31/08/2001** (date de notification de votre dernier échelon)

DE CONDAMNER l'INRA au paiement de la somme de 3 000 €uros au titre de l'article L.761 du Code de justice administrative.

Fait à

Le

Productions : Notification d'avancement d'échelon, extrait de la décision P05543 du 31/08/2001